

Congé		Nouveautés			
de paternité et d'accueil de l'enfant		Assimilé à une période de travail effectif (art. L1225-35-2 al. 1 c. trav.)	Prise en compte pour les droits que le salarié tient de son ancienneté (art. L1225-35-2 al. 1 c. trav.)	Conservation des avantages acquis avant le congé (art. L1225-35-2 al. 2 c. trav.), notamment les CP	Prise en compte pour la répartition de la réserve spéciale de participation (art. L3324-6 1° c. trav.) Pour mémoire, l'équivalent pour l'intéressement existait déjà (art. L3314-5 1° c. trav.)
parental d'éducation	Eligibilité au congé dès lors que le salarié a au moins un an d'ancienneté lors de sa demande et non plus à la naissance de l'enfant (art. L1225-47 c. trav.)	Le congé parental à temps partiel est assimilé à une période de travail effectif (art. L1225-54 al. 2 c. trav.)	Prise en compte du congé parental à temps partiel pour les droits que le salarié tient de son ancienneté (art. L1225-54 al. 2 c. trav.)	Conservation des avantages acquis avant le congé parental ou à temps partiel (art. L1225-54 al. 3 c. trav.), notamment les CP	Calcul de l'indemnité de licenciement sur la base d'un salaire à temps plein (art. L1225-54 al. 3 c. trav.)
de présence parentale			Prise en compte pour les droits que le salarié tient de son ancienneté (art. L1225-65 al. 1 c. trav.)	Conservation des avantages acquis avant le congé (art. L1225-65 al. 2 c. trav.), notamment les CP	